

STATUTS

déposés Le 11 juin 1985, modifiés le 18 avril 1991, le 7 avril 1993, le 16 mai 2001 et le 10 juillet 2006, le 22 juin 2010

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DES APPLICATIONS INDUSTRIELLES DES LASERS

désignée ci-après

" Club Laser et Procédés (CLP) "

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est :
"ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
ET LA PROMOTION DES APPLICATIONS
INDUSTRIELLES DES LASERS" désignée par
"Club Laser et Procédés (CLP)".

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but de favoriser le développement des procédés laser en créant des liens entre des enseignants, des laboratoires, des centres de transfert de technologie et des industriels offreurs et utilisateurs. Elle a pour ambition d'être, en France, l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des instances européennes dans ce domaine.

Elle vise à favoriser les échanges d'informations à caractère scientifique, technique et économique et à créer les synergies indispensables à la pénétration des procédés laser dans le secteur économique. Dans ce but, elle assure une veille technologique active et la diffusion par tous les médias disponibles de l'innovation concernant les procédés laser.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de l'association est à Courbevoie :

Club Laser et Procédés c/o SYMOP
Maison de la Mécanique
45 rue Louis Blanc
92038 Paris la Défense Cedex

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer en région Ile de France par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - PERMANENCE

La permanence de l'association est à Illkirch :

Club Laser et Procédés c/o Irepa Laser
Parc d'Innovation – Pôle API
67400 ILLKIRCH

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION ET COTISATIONS

L'association se compose de :
membres fondateurs,
membres d'honneurs,
membres bienfaiteurs,
personnes morales,
personnes physiques.

Les personnes morales ne peuvent être représentées dans l'association que par un seul mandataire.

Membres fondateurs:

- Christian BORDE
- Michel CANTAREL
- François CHABANNES
- Daniel GERBET
- Robert GESLOT
- Gilbert PAYAN
- Alain QUENZER
- Yves REMILLIEUX

Sont membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration, ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et parmi les personnes qui se sont illustrées dans le domaine des faisceaux laser de puissance et de leurs applications.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres fondateurs et les membres actifs d'une part, et les membres bienfaiteurs d'autre part, versent des cotisations annuelles dont les montants respectifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - ADHÉSION

L'adhésion est demandée auprès du Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

En cas de refus d'admission, le conseil n'a pas à en faire connaître les raisons.

La qualité de membre adhérent ne devient effective qu'après le paiement de la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 8- DÉMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou le non-paiement de la cotisation. La radiation peut être prononcée par le conseil pour motifs graves, le membre concerné ayant été préalablement convoqué

devant le conseil pour être entendu. Un appel est possible devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions et libéralités qui pourraient lui être accordées,
- les sommes perçues, en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- le revenu de ses biens,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de seize membres maximum, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres qui participent à cette assemblée.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au plus de 8 personnes dont :

- 1 président,
- 1 secrétaire général,
- 1 trésorier,
- des vice-présidents et des adjoints désignés en tant que de besoin.

Sauf disposition contraire prévue aux présents statuts, la durée des mandats est de quatre exercices annuels, et la moitié des mandats est renouvelée tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

ARTICLE 11 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit à l'issue de chaque Assemblée Générale, ou sur convocation de son président, ou encore à la demande de six de ses membres.

Les délibérations du conseil sont valables si cinq au moins de ses membres sont présents ou représentés (chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir). Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de litige, le problème est exposé devant l'Assemblée Générale.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal tenu à la disposition des membres inscrits.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale : achats, aliénations, locations, emprunts et prêts utiles au fonctionnement de l'association, etc.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver, voire amender, par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - GRATUITE DU MANDAT

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions peuvent leur être remboursés sur état certifié après accord du bureau.

ARTICLE 15 - RÔLE DU BUREAU

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il ordonnance les dépenses.

En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par le vice-président le plus âgé, à défaut par un autre vice-président, à défaut par tout administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne le secrétariat de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association se compose des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres fondateurs. Elle

se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre de l'association.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par le président et le secrétaire général.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont établis par le secrétaire général, transcrits sur un registre et certifiés par le président et le secrétaire général.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour. Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, enfin, elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

Chaque membre présent peut détenir au maximum 5 pouvoirs.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRA ORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association, sur la fusion avec toute association.

Pour délibérer valablement, une telle assemblée doit être composée, sur première convocation faite au moins quinze jours à l'avance, du quart au moins des membres de l'association. Ce décompte est fait sur les membres présents et représentés avec les mêmes dispositions que pour l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et lors de cette nouvelle réunion, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle en détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute(s) association(s) de son choix déclarée(s) et ayant un objet similaire.